



MIVILUDES



**Convention de partenariat
entre
la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre
les dérives sectaires (MIVILUDES)
et
l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP)**

Entre les soussignés,

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires
13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Serge BLISKO, d'une part,
ci-après « MIVILUDES »

Et

L'École des Hautes Études en Santé Publique,
Avenue du Professeur Léon-Bernard - CS 74312 - 35043 Rennes cedex, représentée par son
Directeur, Laurent CHAMBAUD, d'autre part,
ci-après « EHESP »

PREAMBULE

L'École des Hautes Études en Santé Publique

L'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qui exerce une double mission de formation et de recherche en santé publique et action sociale. L'une de ses ambitions est de pouvoir concilier les problématiques de santé publique et du management et d'en développer les complémentarités.

Les missions de l'EHESP ont été fixées par l'article 84 de la loi de santé publique d'août 2004-806 du 9 août 2004 et codifié aux articles L. 756-2 du code de l'éducation et L 1415-1 du code de la santé publique :

- assurer la formation des personnes ayant à exercer des fonctions de direction, de gestion, d'inspection ou de contrôle dans les domaines sanitaires, sociaux ou médico-sociaux et notamment de celles relevant du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires sociales ;
- assurer un enseignement supérieur en matière de santé publique ; à cette fin, elle anime un réseau national favorisant la mise en commun des ressources et des activités des différents organismes publics et privés compétents ;
- contribuer aux activités de recherche en santé publique ;
- développer des relations internationales dans les domaines cités précédemment, notamment par des échanges avec les établissements dispensant des enseignements comparables.

Placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, des affaires sociales et de la santé, l'EHESP est membre du Réseau des écoles du service public. L'EHESP accueille 1 300 étudiants (380 élèves en formation initiale). Elle emploie 410 personnes dont 90 enseignants et enseignants-chercheurs et 1 500 vacataires extérieurs.

L'EHESP a ainsi vocation à former les cadres supérieurs administratifs et techniques de la santé publique dans les domaines sanitaires et sociaux et médico-sociaux : directeurs d'hôpitaux, directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, ingénieurs en santé et environnement, formation continue des professionnels de santé, à destination des personnels des établissements et services, ministères et agences. Elle assure également un enseignement supérieur en matière de santé publique (masters, mastères spécialisés, diplômes d'établissement et certificats).

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES)

Les missions de la MIVILUDES sont fixées par le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002.

L'article 1 précise notamment que la MIVILUDES est chargée :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois règlements ;
2. De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;

5. D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives.

La MIVILUDES n'a pas vocation à définir ce qu'est une secte. Elle ne tient pas non plus un registre des mouvements sectaires.

Conformément au principe de laïcité, la MIVILUDES s'interdit de porter quelque jugement de valeur que ce soit sur les doctrines, les théories ou les croyances en tant que telles, son objet étant de dénoncer systématiquement les dérives sectaires et de lutter contre elles.

L'un des textes fondateurs du dispositif juridique français est la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse (...) d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable* » (article 223-15-2 du code pénal institué par la loi précitée). Ce texte n'incrimine pas en tant que telle la dérive sectaire, ou l'emprise mentale, dont il n'existe pas définition juridique mais seulement l'abus frauduleux de l'état de faiblesse d'une personne placée en situation de sujétion psychologique ou physique.

Dans ce cadre, il a ainsi été observé que :

- La maladie est devenue une porte d'entrée propice aux mouvements à caractère sectaire qui profitent de la souffrance ou de l'inquiétude des malades et de leur famille pour exercer une emprise à leur égard. Les promesses et recettes de guérison, de bien-être et de développement personnel sont au cœur des pratiques à risque de dérives sectaires.
- Les secteurs du handicap et des personnes âgées constituent, compte tenu de la fragilité de ces populations, un terrain propice aux activités de personnes mal intentionnées, de mouvements sectaires qui peuvent user de différents moyens pour asseoir leur emprise sur certains usagers et, le cas échéant, tenter de les dépouiller de leurs biens.
- Certains mouvements sectaires ciblent les établissements sanitaires ou médico-sociaux. Il existe de réelles menaces d'entrisme. La médecine conventionnelle est systématiquement dénigrée.
- Certains mouvements de type sectaire s'intéressent aux femmes enceintes et/ou aux jeunes parents auprès de qui ils font miroiter des prédictions ou des promesses "d'enfant parfait" et les prétendus bienfaits de pratiques "d'éducation prénatale". Ils n'hésitent pas à mener des campagnes anti-vaccination.
- Les mineurs présentent une grande vulnérabilité, qu'ils vivent avec leurs parents adeptes de pratiques thérapeutiques ou diététiques nocives ou qu'ils subissent l'influence de tiers aux méthodes dangereuses pour leur santé physique ou mentale ou de méthodes éducatives visant divers troubles du comportement ou de l'apprentissage. Les enfants handicapés sont particulièrement la cible de ces méthodes « miracles » non éprouvées scientifiquement.

La MIVILUDES, par ses missions de vigilance et d'observation du phénomène des dérives sectaires est susceptible d'apporter son expertise aux enseignants, élèves et étudiants de l'EHESP afin de les aider à mieux cerner cette problématique dans leur futur exercice professionnel.

L'EHESP et la MIVILUDES se sont donc rapprochées afin d'établir la présente convention en vue de la mise en œuvre d'actions communes visant à l'échange d'information et à la formation des cadres de la santé publique, dans le cadre de leurs compétences propres.

OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le partenariat a pour objet :

- Une sensibilisation des publics formés à l'EHESP à la connaissance des risques de dérives sectaires pouvant être rencontrées dans le cadre de leurs activités.(fonctions de direction, de gestion, d'inspection et de contrôle) dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Un thème de réflexion, proposé dans le cadre de l'interprofessionnalité (MIP), aux élèves des différentes filières de formation des professionnels de santé de l'EHESP visant à répondre à une problématique du phénomène de dérives sectaires et participant également au partage d'une culture commune de ce même phénomène visant, à terme, à rendre les institutions plus efficaces ;
- Une formation spécifique, proposée dans le cadre du Réseau des Ecoles de Service Public, ayant vocation à sensibiliser les futurs agents du service public au phénomène des dérives sectaires en développant leur capacité à repérer, dans l'exercice professionnel quotidien de chacun, les victimes de ce phénomène. Elle sera destinée à :
 - les sensibiliser à la problématique sectaire ;
 - les aider à repérer les risques le plus précocement possible afin d'agir en conséquence ;
 - leur permettre d'appréhender les compétences de chacun afin d'être en capacité de réagir face à des situations qui laissent apparaître un contexte à caractère sectaire ;
- Des partages d'expertise et de connaissances à travers la participation à des manifestations (colloques, journées thématiques, etc.) sur le thème de l'emprise mentale ou du phénomène sectaire ;
- Des travaux de recherche sur le phénomène sectaire dans le domaine de la santé.

COMMUNICATION

Les Parties envisageront les moyens qu'elles souhaitent voir réciproquement mis en œuvre pour mettre en œuvre les actions de communication relatives au présent partenariat.

Toute action de communication engageant le logo, la marque ou les travaux de l'autre partie ne pourra se faire qu'avec son accord express, même s'il s'agit d'un travail en commun.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre aux actions menées dans le cadre du présent partenariat, dans toute publication ou action de communication.

La Partie à l'initiative de la publication ou la communication gardera l'initiative et la primeur de ses actions (relations presse, communication institutionnelle etc.) et transmettra le texte pour autorisation préalable et expresse à l'autre Partie.

Les dispositions du présent article survivront pendant les 5 ans qui suivent l'expiration du présent partenariat pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties garantissent qu'elles sont propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires d'un droit d'usage des connaissances utilisées ou fournies pour l'exécution du présent partenariat, avenants ou conventions particulières qui en seraient issues et que leur utilisation ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune d'elles conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances et informations. En aucun cas, il ne pourra être considéré par l'une quelconque des Parties que l'exécution du partenariat emporte directement ou indirectement par le biais d'une licence, cession, transfert ou tout autre moyen, des droits de propriété intellectuelle.

CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par une Partie ne sont pas divulguées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient ou, sauf autorisation expresse de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ne faire usage des informations communiquées par l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles, toutes informations dont elles auront eu connaissance par l'autre Partie dans le cadre du présent partenariat, sauf autorisation expresse de cette dernière.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

Les présentes obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de cinq ans après l'expiration du présent partenariat, pour quelque cause que ce soit.

LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent partenariat est soumis à la loi française.

Les Parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord dans l'application du présent partenariat qui en découlerait. Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent partenariat qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal compétent.

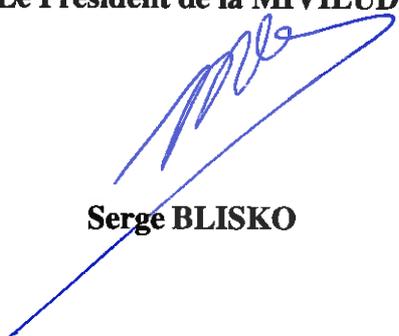
DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature des parties et reconductible, après évaluation des actions mises en œuvre.

A cet effet, elle fera l'objet d'un bilan annuel des actions communes mises en œuvre par les Parties.

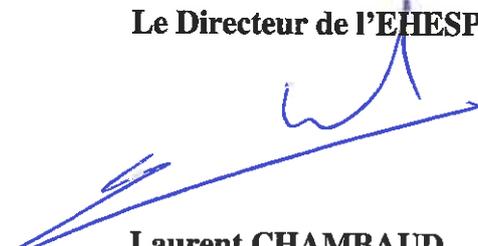
A Rennes, le 11 février 2014

Le Président de la MIVILUDES



Serge BLISKO

Le Directeur de l'EHESP



Laurent CHAMBAUD